

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDOU	RANDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-23
AMALFI	MARCO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-10-31
APRIL	AMELIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-10-21
ARSENEAULT-GUÉRETTE	FANNY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-20
ASSADIAN	NILOUFAR	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-10-30
AYOTTE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-31
BARRETTE	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-31
BAYAA	ABDUL RAHMAN	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2020-10-29
BECKINGHAM	WILLIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-10-23
BENSOUDA	EL MEHDI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-27
BOIVIN	RICHARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
BOUNNEZOU	SOURAYA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
CHANDONNET	KARINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-12
COUTURE	YVON	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2020-10-31
DIACONO	CATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
DUBUC	MÉLANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-30
FERLATTE	MARJOLAINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-19
FOURNIER	RÉJEAN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-27
GHANEM	HANEN	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2020-10-29
GINGRAS	GUYLAINE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2020-10-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GRIGNON	SERGE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2020-10-30
HAMEL	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-10-30
INATENGA	BENITA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
JACQUES	NATASHA	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-09-28
KOKOYE	SERGE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-20
LABRIE	RENE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-10-23
LAPOINTE	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
LESSARD	JÉRÉMY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
LEVERT-BOIREAU	EMMA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-26
LI	SHINE	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2020-10-29
LOMMANO	MARIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-11-02
MAMAGAT	JOHN	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2020-10-20
MCKENNA	MEGAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-27
MEILLEUR	KARYAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
MERCIER	MAXIME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-28
MESSIS	TALIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-30
MORIN	ALEXIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-23
MOUALLA	RAMZI	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-10-30
MOUSSA	SULEIMAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-11-01
MURRAY	JAMES	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-10-22
NAHUMUREMYI	TRACY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-26
NDIAYE	ISMAÏLA M DOMBOUR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
NOËL	NICOLAS	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-10-14
NZOUATOUM	CHRISTALINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-10-26
OUARI	FARIDA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2020-10-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PALARDY	VIRGINIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
PAQUETTE	VALERIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-11-02
PERRON	MARILYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
PÉRUTIN	ELINA	KALEIDO CROISSANCE INC.	2020-10-20
PRINCE	CHARLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-31
QUACH	TU ANH	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2020-11-01
REDA	LORENA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-30
REZIGUE	SABRA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2020-10-29
RIOUX	ALEXE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-30
SASSI	SALAH	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-30
SENHAJI	YASSINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-11-02
SOFER	NATHALIE	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2020-10-20
TACCI	JENNIFER	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2020-10-30
THIBAULT	CHANTAL	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2020-10-30
THIBAULT	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-26
YUAN	CHUANYA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-10-24
ZHU	MIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-10-28

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAMBERT	BARBARA	ADDENDA CAPITAL INC.	2020-10-27
ROMEO	RICCARDO	SUMMUS INVESTMENT MANAGEMENT INC.	2020-09-29
THIBODEAU-GAGNON	WILLIAM	SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	2020-11-02

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104170	BOUCHARD, JEAN	5a	2020-10-30
105634	BUTEAU, ARMAND	4a	2020-11-02
106685	CHARBONNEAU, LUCIE	4a	2020-11-02
110769	DROUIN, SUZIE	4c	2020-11-02
112555	FORTIER, MICHEL	3a	2020-11-02
114828	GIROUX, MARTIN	6a	2020-11-02
115519	GRIGNON, SERGE	2a	2020-10-29
115519	GRIGNON, SERGE	1a	2020-10-29
116723	HUOT, ANDRE DAWSON	6a	2020-11-03
116723	HUOT, ANDRE DAWSON	1a	2020-11-03
119264	LAPLANTE, DANIEL	4a	2020-11-02
126896	PICARD, CLAIRE	3a	2020-11-02
130124	SAILLANT, JOSÉE	3a	2020-11-02
136302	LOMMANO, MARIA	6a	2020-11-02
139714	ÉMOND, JOSÉ	E	2020-11-02
140878	LABELLE, ALAIN	5a	2020-10-29
144029	GUENETTE, LUCIE	3b	2020-11-02
148205	ROY, STEVE	3a	2020-11-02
152365	GAGNÉ JEAN, YOLAINE	4a	2020-10-30
153024	MOUSSA, SULEIMAN	6a	2020-11-02
155087	BERRY, KATHLEEN	2a	2020-11-02
155087	BERRY, KATHLEEN	1a	2020-11-02
156427	LEFEBVRE, SYLVIE	6a	2020-11-03
156968	QUIRION, SAMUEL	3b	2020-11-02
157646	BARIL, CAROLE	4a	2020-11-02
158754	ROY, CHRISTIAN	3a	2020-11-02
159678	JARKAS, LAMA	6a	2020-11-02
161365	BUSSIÈRES, LINE	6a	2020-11-03
163491	LACHANCE, KARINE	2a	2020-11-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
163694	DENIS, CHANTAL	4a	2020-10-29
168461	LÉTOURNEAU FILLION, CLAUDIA	2a	2020-10-30
170992	GRENIER, STÉPHANE	5a	2020-10-29
178198	GAUTHIER, LINDA	1a	2020-11-02
179959	FAUCHER, MÉLANIE	4a	2020-10-30
179991	LAFOREST, NATHALIE	2a	2020-10-30
182271	JUSSAUME, CAROLINE	4b	2020-11-02
186041	MAYETTE, ANDRÉE-ANNE	4b	2020-11-03
186708	FOSTER, MARC-ANDRÉ	4a	2020-10-30
190561	ROUAB, MALICK	3b	2020-10-30
190623	GAGNON, JONATHAN	5a	2020-10-29
193413	BARRETTE, VÉRONIQUE	6a	2020-11-02
196727	LABRECQUE, ERIC	4a	2020-10-30
196989	AUGER, DANIELLE	1a	2020-10-28
197432	MILLETTE, KARINE	5a	2020-11-02
200476	GUAY, ISABELLE	1a	2020-10-29
203348	HOK, SOK YI	1a	2020-11-02
203881	CHARTRAND, MARTIN	3b	2020-11-02
204777	DESJARDINS, LYUBOV	4a	2020-10-30
206523	GENDREAU, CHARLES-ÉTIENNE	3b	2020-11-02
206769	VÉZINA, VICKY	1a	2020-07-28
212536	BEAUVILLIER, SOPHIE	4b	2020-10-30
215010	RICHARD, FREDERIC	4c	2020-11-02
220157	MERZOUK, LYNDA	1a	2020-11-02
220262	DUPONT, BÉATRICE	3b	2020-11-02
220593	CUSTODIO, LETICIA	1a	2020-11-03
221493	RAMOS MUNIZ, SAYLI	3b	2020-11-02
222084	LEGROS, YVON	4a	2020-11-02
222102	LABBE, ALEXANDRA	1a	2020-11-03
222102	LABBE, ALEXANDRA	6a	2020-11-03
224840	PAUZÉ, STÉPHANIE	4b	2020-11-02
225162	MORIN, TOMMY	1a	2020-11-02
226229	LEBEAU, CATHY	1a	2020-11-02
226771	PHAKJARUNG, CHRISTOPHER	3b	2020-10-29
227158	ZHU, MIN	1a	2020-10-30
228716	TCHANWA TCHANWA, GISELE CLAUDE	3b	2020-11-02
229825	PORTELANCE, JACINTHE	3b	2020-11-03

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
229954	DION, ALEXANDRE	3b	2020-11-02
230019	BOUDREAU, JACOB	3b	2020-11-02
230352	DION, VINCENT	3b	2020-11-02
230409	LAFLEUR, JEAN	3b	2020-10-29
230520	VACHON, MARC-ANDRÉ	1a	2020-11-02
231501	BEN SEDDIK, TAIMAE	1a	2020-10-29
231549	LEBLOND, ISABELLE	3b	2020-11-02
231764	COUP-FABIANO, CHAD	1a	2020-11-03
231955	PHILLIPS, JONATHAN	1b	2020-10-29
232270	ROUSSEL, RICHARD	4b	2020-10-29
232587	MOISE, EMMANUEL	1b	2020-11-02
239562	BEAUDOIN LAFOND, VANESSA	3b	2020-11-02

**3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS****3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable**

Aucune information

**3.5.2 Les cessations d'activités**

Aucune information

**3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable****Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DORCHESTER WEALTH MANAGEMENT COMPANY	BILLICK	NOAH	2020-10-30
SUMMUS INVESTMENT MANAGEMENT INC.	ROMEO	RICCARDO	2020-10-30

**Gestionnaires**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DORCHESTER WEALTH MANAGEMENT COMPANY	BILLICK	NOAH	2020-10-30

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606501	MAJOR PLAN INC.	LOUIS-FRANÇOIS MAJOR	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2020-10-28
606502	GREATWAY FINANCIAL INC.	MARLON ANTONIO	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-10-28

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606506	GESTION FINANCIÈRE MDH INC.	MAIKA DUBÉ-HADDAD	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-11-02
606507	9423-3020 QUÉBEC INC.	DANIEL TALBOT	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER) ASSURANCE DE PERSONNES	2020-11-03
606508	MONTORCE FINANCIAL INC.	DAVID HO	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-11-03

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Anly Charles	2018-08-01 (C)	Me Patrick de Niverville, Président  Membres à nommer	16 nov. 2020 9h30	Visio	<p><b>Chef 1</b> : négligence dans la tenue de dossier en faisant défaut d'y inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 19 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> (RLRQ c. 9.2, r.2)</p> <p><b>Chef 2</b> : entrave à l'enquête du syndic en intervenant auprès de la personne ayant demandé la tenue de l'enquête à son sujet, en contravention avec l'article 36 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5).</p>	Culpabilité

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-03-02(C)

DATE : Le 22 octobre 2020

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien	Président
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Marie-Eve Racine, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**M<sup>E</sup> MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**SÉBASTIEN VERRET**, courtier en assurance de dommages, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION  
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX  
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES  
PROFESSIONS.

---

[1] Le 19 novembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») rendait une décision sur culpabilité par défaut dans le

2019-03-02(C)

PAGE : 2

présent dossier<sup>1</sup> dans laquelle il déclarait l'intimé coupable sur chacun des 12 chefs d'accusation d'une plainte datée du 26 mars 2019.

[2] Le 9 juin 2020, le Comité se réunit par visioconférence Zoom pour l'audition sur sanction du présent dossier. Le syndic est représenté par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc. Quant à l'intimé, bien que dûment convoqué, il est absent.

[3] Vu ce qui précède, le Comité décide de procéder en l'absence de l'intimé comme le permet l'article 144 du Code des professions.

[4] Il est utile ici de reproduire les chefs de la plainte pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable :

« Dans le cas des assurés F.B. et A.H.

1. Le ou vers le 20 décembre 2017, s'est approprié et/ou a utilisé à d'autres fins la somme de 2 519,77 \$ représentant un virement Interac destiné à Concept Financier Eureka inc. en paiement de la prime du renouvellement du contrat d'assurance habitation no PL5295 émis par Les Souscripteurs du Lloyd's aux noms de F.B. et A.H. souscrit auprès de Service d'assurance Universel inc., pour le terme du 4 novembre 2017 au 4 novembre 2018, en contravention avec les articles 19, 25, 37(1), 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2. Entre les ou vers les mois de septembre 2017 et février 2018, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications donnés, les décisions prises et instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ;

Dans le cas des assurés F.L., M.-J.G.-G. et 9XXXXXXX Canada inc.

3. Entre les ou vers les 2 octobre 2017 et 13 février 2018, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré F.L., soit d'ajouter un nouveau véhicule 2017 Ford F150 au contrat d'assurance automobile no F25-8010 émis par Intact Compagnie d'assurance aux noms de F.L. et M.-J.G.-G., pour le terme du 12 novembre 2016 au 12 novembre 2017, ni par la suite jusqu'au 13 février 2018, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

4. Les ou vers les 16 octobre 2017, 20 décembre 2017 et 25 janvier 2018, a fait défaut d'avoir une conduite empreinte de modération, d'objectivité et de dignité dans ses communications verbales avec l'assuré F.L., en tenant des propos déplacés et en utilisant un langage inadéquat, en contravention avec les articles 14 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

<sup>1</sup> ChAD c. Verret, 2019 CanLII 126387 (QC CDCHAD);

2019-03-02(C)

PAGE : 3

5. Entre les ou vers les 18 octobre 2017 et 18 janvier 2018, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré F.L., soit de voir au maintien et/ou au renouvellement du contrat d'assurance automobile no F25-8010 émis par Intact Compagnie d'assurance aux noms de F.L. et M.-J.G.-G., pour le terme du 12 novembre 2016 au 12 novembre 2017 ou de placer ce risque auprès d'un autre assureur, créant ainsi un découvert d'assurance, entre le 20 décembre 2017, date de résiliation pour non-paiement et le 18 janvier 2018, date d'émission du nouveau contrat d'assurance automobile no A33992203001 émis par Groupe Ledor inc., Mutuelle d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

6. Entre les ou vers les 18 octobre 2017 et 27 janvier 2018, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré F.L., soit de voir au maintien et/ou au renouvellement du contrat d'assurance habitation no R76-1169 émis par Intact Compagnie d'assurance, pour le terme du 12 novembre 2016 au 12 novembre 2017 aux noms de F.L. et M.-J.G.-G. ou de placer ce risque auprès d'un autre assureur, créant ainsi un découvert d'assurance, entre le 20 décembre 2017, date de résiliation pour non-paiement et le 29 janvier 2018, date d'émission du nouveau contrat d'assurance habitation no R33992203001 émis par Groupe Ledor inc., Mutuelle d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

7. Entre les ou vers les 18 octobre 2017 et 13 février 2018, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée 9XXXXXX Canada inc., soit de voir au maintien et/ou au renouvellement du contrat d'assurance des entreprises no 368-4503 émis par Intact Compagnie d'assurance erronément au nom de F.L. pour le terme du 7 avril 2017 au 7 avril 2018 ou de placer ce risque auprès d'un autre assureur, créant ainsi un découvert d'assurance, entre le 20 décembre 2017, date de résiliation pour non-paiement et le 1er mars 2018, date de remise en vigueur dudit contrat, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

8. Entre les ou vers les 18 octobre 2017 et 13 février 2018, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée 9XXXXXX Canada inc., soit de voir au maintien et/ou au renouvellement du contrat d'assurance automobile no F45-5800 émis par Intact Compagnie d'assurance pour le terme du 4 mars 2017 au 4 mars 2018 ou de placer ce risque auprès d'un autre assureur, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

9. Entre les ou vers les 18 octobre 2017 et 13 février 2018, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée 9XXXXXX Canada inc., soit de voir au maintien et/ou au renouvellement du contrat d'assurance des entreprises - maison louée à un tiers - no 371 0671 émis par Intact Compagnie d'assurance pour le terme du 20 janvier 2017 au 20 janvier 2018 ou de placer ce risque auprès d'un autre assureur, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

10. Entre les ou vers les 21 novembre 2017 et 1er février 2018, a été négligeant et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur F.L., notamment aux dates suivantes :

2019-03-02(C)

PAGE : 4

a) Le ou vers le 21 novembre 2017, lors d'une conversation téléphonique, en lui affirmant qu'il pouvait faire une opposition de paiement pour ses contrats d'assurance sans que ceux-ci ne puissent être annulés pour non-paiement ;

b) Le ou vers le 28 novembre 2017, lors d'une conversation téléphonique, en lui affirmant qu'il avait exécuté le mandat que F.L. lui avait confié, soit de transférer l'ensemble de ses contrats d'assurance à L'Unique assurances générales inc. alors que ce n'était pas le cas ;

c) Le ou vers le 1er février 2018, lors d'une conversation téléphonique, en lui affirmant qu'il avait effectué les demandes d'annulation pour l'ensemble des contrats d'assurance émis par Intact Compagnie d'assurance alors que ce n'était pas le cas ;

en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

11. Entre les ou vers les mois d'octobre 2017 et février 2018, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications donnés, les décisions prises et instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ;

Dans le cas de l'assuré A.V.

12. Entre les ou vers les 18 avril 2017 et 13 février 2018, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré A.V., soit d'obtenir une protection d'assurance pour une propriété sise au 1140, 50e Avenue, Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 2W7, créant ainsi un découvert d'assurance du 1er mai 2017 au 8 avril 2018, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[5] L'intimé a été déclaré coupable d'avoir enfreint les dispositions suivantes du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages :

« Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

7° de faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

8° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités

2019-03-02(C)

PAGE : 5

*exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par la Loi; »*

[ 9 ] L'intimé a également été déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

*« Art. 21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes:*

*1° son nom;*

*2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;*

*3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;*

*4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;*

*5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.*

*Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé. »*

## **I. Représentations sur sanction de la partie plaignante**

[ 10 ] M<sup>e</sup> Leduc informe le Comité qu'il sollicite l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé :

- Chef 1 : une radiation de 2 ans, une amende de 2 000 \$ et une ordonnance de remboursement de la somme de 2 519 \$ en faveur du cabinet Assurancia;
- Chef 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chefs 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 : des radiations de 2 ans à être purgées de façon concurrente entre elles sur chacun des chefs, mais consécutivement à la période de suspension sur le chef 1;
- Chef 4 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 10 : une période de radiation d'un (1) an à être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation;

2019-03-02(C)

PAGE : 6

- Chef 11 : une amende de 2 000 \$;
- Que les périodes de radiation temporaires susdites soient purgées de façon concurrente entre elles mais de façon consécutive aux autres périodes de radiation temporaire et qu'elles deviendront exécutoires à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé, pour une période de radiation temporaire totale de 5 ans;
- La publication d'un avis de radiation lors de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;
- Le paiement par l'intimé de tous les frais du dossier incluant, le cas échéant, les frais de publication d'un avis de radiation.

[ 11 ] Bref, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 5 ans à la remise en vigueur de son certificat plus des amendes de 9 000 \$ et une ordonnance de remboursement de 2 519 \$ en faveur du cabinet Assurancia.

[ 12 ] Au soutien de sa suggestion, l'avocat du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Lacombe*, 2014 CanLII 70912 (QC CDCHAD)

[ 13 ] M<sup>e</sup> Leduc nous réfère également à l'antécédent disciplinaire de l'intimé du 4 avril 2019 dans le dossier 2017-12-04(C), soit l'affaire *ChAD c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD) pour des infractions similaires commises par l'intimé en 2016.

## II. Analyse et décision

[ 14 ] Le Comité considère qu'il est juste et approprié d'imposer à l'intimé les sanctions suggérées par la partie plaignante.

[ 15 ] En tenant compte des représentations du syndic, le Comité considère que la sanction susdite, dans sa globalité, constitue une sanction qui est appropriée dans les circonstances, et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant

2019-03-02(C)

PAGE : 7

aggravants qu'atténuants<sup>2</sup>. À cet égard, nous tenons à souligner les circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective intense des infractions;
- L'intention malveillante de l'intimé;
- Le manque d'intégrité de l'intimé;
- La répétition des infractions;
- L'atteinte à l'image de la profession.

[ 16 ] Quant aux facteurs atténuants, nous n'en voyons aucun.

[ 17 ] Puisque l'intimé ne pratique pas actuellement, la radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat<sup>3</sup>.

[ 18 ] L'intimé devra donc purger une période de radiation de 5 ans. Il devra également payer 9 000 \$ d'amendes et rembourser la somme de 2 519 \$ au cabinet Assurancia.

[ 19 ] Mais il y a plus. Considérant que les infractions commises par l'intimé dans le présent dossier sont postérieures à celles qu'il a perpétrées en 2016 dans le dossier 2017-12-04(C), la période de radiation de 5 ans imposée en l'espèce devra être purgée de façon consécutive à celle de 5 ans que l'intimé doit purger dans le dossier 2017-12-04(C) pour une radiation totale de 10 ans, le cas échéant, si l'intimé procède à la remise en vigueur de son certificat.

[ 20 ] En l'espèce, la période de radiation de 5 ans nous apparaît tout à fait appropriée. En effet, si jamais l'intimé décidait de revenir à la profession, il devra nécessairement réfléchir pendant longtemps à l'importance de respecter ses obligations déontologiques.

[ 21 ] Par ailleurs, considérant que le syndic a omis, sûrement par inadvertance, de nous suggérer une sanction sur le chef 12, le Comité considère qu'il est juste et approprié d'imposer sur ce dernier chef une radiation de 2 ans à être purgée de façon concurrente aux périodes de radiation déjà imposées sur les chefs 3, 5, 6, 7, 8 et 9.

---

<sup>2</sup> BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

<sup>3</sup> *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

2019-03-02(C)

PAGE : 8

### III. Conclusion

[ 22 ] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, le Comité considère que dans sa globalité, l'imposition d'une période de radiation temporaire de 5 ans plus le paiement d'une amende de 9 000 \$ et l'ordonnance de remboursement en faveur de Assurancia constitue une sanction qui satisfait chacun des objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>4</sup>.

[ 23 ] En effet, selon le Comité, la présente sanction atteint chacun des objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels elle a été reconnue coupable, soit :

**Chef 1 :** une radiation temporaire de 2 ans, une amende de 2 000 \$ et une ordonnance de 2519 \$ en faveur du cabinet Assurancia;

**Chef 2 :** une amende de 2 000 \$;

**Chefs 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 :** des radiations temporaires de 2 ans à être purgées de façon concurrente entre elles sur chacun des chefs, mais consécutivement à la période de radiation temporaire sur le chef 1;

**Chef 4 :** une amende de 3 000 \$;

**Chef 10 :** une radiation temporaire d'un (1) an à être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation;

**Chef 11 :** une amende de 2 000 \$;

---

<sup>4</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2019-03-02(C)

PAGE : 9

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire deviendront exécutoires à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé, le cas échéant, pour une période de radiation temporaire totale de 5 ans;

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaires imposées dans le présent dossier devront être purgées de façon consécutive aux périodes de radiations temporaires imposées à l'intimé dans le dossier 2017-12-04(C);

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur de son certificat ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien  
Président du comité de discipline

---

M. Serge Meloche, courtier en assurance  
de dommages  
Membre du comité de discipline

---

Mme Marie-Eve Racine, courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M. Sébastien Verret, absent et non représenté  
Partie intimée

Date d'audience : 9 juin 2020

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.